

*Le projet d'Offre et le projet de note d'information modifié restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

**PROJET D'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE  
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE**



**INITIEE PAR**

**VASCO SAS**

Agissant de concert avec Monsieur Bernard Vasseur, Madame Marie-Bernadette Vasseur, Monsieur Laurent Vasseur, Monsieur Alexandre Vasseur, Monsieur François Vasseur et Madame Chloé Vasseur

**ET PRESENTEE PAR**



**ETABLISSEMENT PRESENTATEUR ET GARANT**

**PROJET DE NOTE D'INFORMATION MODIFIE ETABLI PAR VASCO SAS**

**PRIX DE L'OFFRE** : 9,89 euros par action

**DUREE DE L'OFFRE** : 10 jours de négociation

Le calendrier de l'offre sera fixé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») conformément à son règlement général

**Avis important**

Sous réserve de la déclaration de conformité de l'AMF, à l'issue de l'offre publique de retrait faisant l'objet du présent projet de note d'information modifié, la procédure de retrait obligatoire prévue à l'article L. 433-4, II du Code monétaire et financier sera mise en œuvre, les conditions dudit retrait étant d'ores et déjà réunies, afin de se voir transférer les actions Media 6 qui n'auront pas été apportées à la présente offre moyennant une indemnisation égale au prix de la présente offre, nette de tous frais.

Le projet de note d'information modifié doit être lu conjointement avec tous les autres documents publiés en relation avec le projet d'offre. Notamment, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, une description des caractéristiques juridiques, financières et comptables de la société Vasco SAS sera mise à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique de retrait. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.



Le projet de note d'information modifié (le « **Projet de Note d'Information Modifié** ») a été établi et déposé auprès de l'AMF le 7 mai 2026, conformément aux articles 231-13, 231-16, 231-18, 236-3 et 237-

*Le projet d'Offre et le projet de note d'information modifié restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

1 du règlement général de l'AMF.

**Le présent projet d'offre et le présent Projet de Note d'Information  
Modifié restent soumis à l'examen de l'AMF**

Le Projet de Note d'Information Modifié est disponible sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de la Société ([www.media6.com](http://www.media6.com)) et peut être obtenu sans frais auprès de :

**Crédit Industriel et Commercial**  
6 avenue de Provence  
75009 Paris

**VASCO SAS**  
25/27 avenue du Nord  
94100 Saint-Maur-des-Fossés

## **TABLE DES MATIERES**

<b>1</b>	<b>PRÉSENTATION DE L'OFFRE.....</b>	<b>5</b>
1.1	CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE .....	6
1.1.1	<i>Contexte de l'Offre .....</i>	6
1.1.2	<i>Acquisition d'actions Media 6 par l'Initiateur pendant les douze mois précédant l'Offre .....</i>	7
1.1.3	<i>Répartition du capital et des droits de vote de la Société.....</i>	7
1.1.4	<i>Titres donnant accès au capital de la Société .....</i>	7
1.1.5	<i>Engagement d'apport à l'Offre .....</i>	8
1.1.6	<i>Motifs de l'Offre .....</i>	8
1.1.7	<i>Autorisations réglementaires.....</i>	8
1.1.8	<i>Intérêts de l'opération pour la Société, l'Initiateur et ses actionnaires.....</i>	8
1.2	INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES DOUZE MOIS A VENIR.....	9
1.2.1	<i>Stratégie industrielle, commerciale et financière .....</i>	9
1.2.2	<i>Synergies – Gains économiques .....</i>	9
1.2.3	<i>Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi.....</i>	9
1.2.4	<i>Statut juridique de la Société.....</i>	9
1.2.5	<i>Composition des organes sociaux et de direction de la Société .....</i>	9
1.2.6	<i>Intentions concernant la politique de dividendes .....</i>	10
1.2.7	<i>Intention concernant une réorganisation juridique/une fusion .....</i>	10
1.2.8	<i>Cotation de la Société à l'issue de l'Offre.....</i>	10
1.3	ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SUR SON ISSUE .....	10
<b>2</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE.....</b>	<b>10</b>
2.1	TERMES DE L'OFFRE.....	10
2.2	NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISES PAR L'OFFRE .....	11
2.3	MODALITES DE L'OFFRE.....	11
2.4	PROCEDURE DE PRESENTATION DES ACTIONS A L'OFFRE .....	12
2.5	RETRAIT OBLIGATOIRE ET RADIATION D'EURONEXT PARIS.....	12
2.6	DROIT APPLICABLE .....	13
2.7	CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE .....	13
2.8	COUTS ET MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OFFRE .....	14
2.8.1	<i>Coûts de l'Offre .....</i>	14
2.8.2	<i>Modes de financement de l'Offre.....</i>	14
2.8.3	<i>Frais de courtage et rémunération des intermédiaires.....</i>	14
2.9	RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER .....	14
2.10	REGIME FISCAL DE L'OFFRE .....	15
2.10.1	<i>Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel) et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionariat salarié .....</i>	16
2.10.2	<i>Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.....</i>	19
2.10.3	<i>Actionnaires non-résidents fiscaux de France .....</i>	20
2.11	REGIME FISCAL DU RETRAIT OBLIGATOIRE .....	21
<b>3</b>	<b>ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE .....</b>	<b>22</b>
3.1	DESCRIPTION DE LA SOCIETE .....	22
3.2	METHODOLOGIES D'EVALUATION.....	22
3.2.1	<i>Méthodologies retenues à titre principal.....</i>	23
3.2.2	<i>Méthodologies retenues à titre indicatif.....</i>	23
3.2.3	<i>Méthodologies écartées .....</i>	24

3.3	DONNEES FINANCIERES AYANT SERVI DE BASE A L'EVALUATION DU PRIX DE L'OFFRE .....	25
3.3.1	<i>Les sources d'information</i> .....	25
3.3.2	<i>Nombre d'actions sur une base diluée</i> .....	26
3.3.3	<i>Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres</i> .....	26
3.4	METHODES D'EVALUATION RETENUES A TITRE PRINCIPAL.....	28
3.4.1	<i>Actif Net Comptable (ANC)</i> .....	28
3.4.2	<i>Actualisation des flux de trésorerie disponibles</i> .....	28
3.5	METHODES D'EVALUATION PRESENTEES A TITRE INDICATIF .....	30
3.5.1	<i>Références des opérations récentes sur le capital</i> .....	30
3.5.2	<i>Méthode des comparables boursiers</i> .....	31
3.5.3	<i>Référence au cours de bourse</i> .....	32
3.6	SYNTHESE DES ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE .....	34
<b>4</b>	<b>PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION .....</b>	<b>34</b>
4.1	POUR L'INITIATEUR .....	34
4.2	POUR L'ETABLISSEMENT PRESENTATEUR DE L'OFFRE.....	34

## **1 PRÉSENTATION DE L'OFFRE**

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF, la société Vasco SAS, société par actions simplifiée au capital de 11.023.940 euros, dont le siège social est situé 25/27 avenue du Nord, 94100 Saint-Maur-des-Fossés, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification 454 082 744 RCS Créteil (l'« **Initiateur** » ou « **Vasco SAS** »), agissant de concert avec Monsieur Bernard Vasseur, Madame Marie-Bernadette Vasseur, Monsieur Laurent Vasseur, Monsieur Alexandre Vasseur, Monsieur François Vasseur et Madame Chloé Vasseur (le « **Groupe Familial Vasseur** ») (ensemble le « **Concert** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société Media 6, société anonyme à conseil d'administration au capital de 8.420.000 euros, dont le siège social est situé 33 avenue du Bois de la Pie, 93290 Tremblay-en-France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification 311 833 693 RCS Bobigny (« **Media 6** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000064404, d'acquérir la totalité des actions Media 6 non détenues directement ou indirectement par le Concert dans le cadre d'une offre publique de retrait (l'« **Offre** »), qui sera immédiatement suivie d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** »), les conditions d'application dudit retrait étant d'ores et déjà réunies, au prix de 9,89 euros par action (le « **Prix de l'Offre** ») payable exclusivement en numéraire, dans les conditions décrites ci-après.

L'Offre est présentée par le Crédit Industriel et Commercial (l'« **Etablissement Présentateur** »), qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre en application de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

A la date du Projet de Note d'Information Modifié, l'Initiateur (i) détient, à titre individuel, 2.008.251<sup>1</sup> actions représentant 3.620.851 droits de vote théoriques de la Société, soit 76,32% du capital et 75,36% des droits de vote théoriques de la Société et (ii) détient, de concert avec les autres membres du Concert, 2.568.880<sup>1</sup> actions représentant 4.741.681 droits de vote théoriques de la Société, soit 97,63% du capital et 98,69% des droits de vote théoriques de la Société<sup>2</sup>.

L'Offre vise la totalité des actions non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur et les autres membres du Concert à la date du Projet de Note d'Information Modifié, à l'exclusion donc des 258.221 actions autodétenues par la Société, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total de 62.370 actions et 63.053 droits de vote représentant respectivement 2,37% du capital et 1,31% des droits de vote théoriques de la Société.

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun titre de capital, ni aucun instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, autres que les actions ordinaires existantes de la Société. Il n'existe en outre aucun plan d'options de souscription d'actions, ni aucun plan d'attribution gratuite d'actions en cours au sein de la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

La durée de l'Offre sera de 10 jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 236-7 du règlement général de l'AMF.

Sous réserve de la déclaration de conformité de l'AMF, à l'issue de l'Offre, la procédure de Retrait Obligatoire prévue à l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier sera mise en œuvre, et les actions de la Société non détenues par l'Initiateur et les membres du Concert qui n'auront pas été apportées à l'Offre, autres que les actions autodétenues, seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre, soit 9,89 euros par action, nette de tous frais.

---

<sup>1</sup> En ce compris les 258.221 actions autodétenues assimilées aux actions détenues par l'Initiateur en application des dispositions de l'article L. 233-9 I, 2° du Code de commerce.

<sup>2</sup> Sur la base d'un nombre total de 2.631.250 actions représentant 4.804.734 droits de vote théoriques en application de l'article 223-11 alinéa 2 du règlement général de l'AMF.

## 1.1 Contexte et motifs de l'Offre

### 1.1.1 *Contexte de l'Offre*

#### (a) Rappel de l'OPAS de 2021

Il est rappelé que l'Initiateur, agissant de concert avec le Groupe Familial Vasseur, a déposé en avril 2021 une offre publique d'achat simplifiée suivie d'un retrait obligatoire (l'« **OPAS** ») visant les actions de la Société qu'il ne détenait pas, au prix de 10,53 euros par action.

L'OPAS a été déclarée conforme par l'AMF le 25 mai 2021 (cf. D&I 221C1189 du 25 mai 2021) et a permis de porter la participation de l'Initiateur, de concert avec les autres membres du Concert, à 2.549.748 actions Media 6 représentant 4.852.549 droits de vote à la clôture de l'OPAS le 21 juin 2021 (cf. D&I 221C1478 du 22 juin 2021).

A la clôture de cette OPAS, l'Initiateur détenait ainsi, de concert avec les autres membres du Concert, 88,49% du capital et 93,56% des droits de vote théoriques de la Société, ne permettant pas de demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire.

#### (b) Franchissement du seuil des 90% du capital et des droits de vote de la Société

Le 9 avril 2024, Monsieur Bernard Vasseur a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 5 février 2024, directement et indirectement par l'intermédiaire de la société Vasco SAS qu'il contrôle, les seuils de 90% et 95% du capital et des droits de vote de la Société et détenir avec l'ensemble des membres du Concert, à cette date, directement et indirectement, 2.568.121<sup>3</sup> actions Media 6 représentant 4.740.922 droits de vote, soit 97,60% du capital et 98,67% des droits de vote théoriques de la Société.

Ce franchissement de seuil fait suite à une acquisition d'un bloc de 249.366 actions Media 6 hors marché par la Société.

#### (c) Contexte de l'Offre

L'Initiateur souhaite acquérir le solde du capital de la Société qu'il ne détient pas directement ou indirectement, de concert avec les autres membres du Concert, dans le cadre de la présente Offre. Les motifs de l'Offre sont plus amplement décrits dans la section 1.1.6 « Motifs de l'Offre ».

Par décision du Conseil d'administration de la Société en date du 13 février 2026, le Conseil d'administration de la Société a désigné BM&A Advisory & Support, représenté par Monsieur Pierre Béal, en qualité d'expert indépendant, sous réserve de la décision de non-opposition de l'AMF qui a été rendue le 3 mars 2026.

Le 16 mars 2026, l'Etablissement Présentateur a déposé pour le compte de l'Initiateur un projet d'offre publique de retrait suivi d'un retrait obligatoire initialement libellé au prix de 9,69 euros par action Media 6 ainsi qu'un premier projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information Initial** ») auprès de l'AMF. Le 16 avril 2026, la Société a déposé auprès de l'AMF un projet de note en réponse au Projet de Note d'Information Initial incluant le rapport de l'expert indépendant établi sur la base du prix de 9,69 euros par action Media 6.

Le 7 mai 2026, l'Etablissement Présentateur a déposé auprès de l'AMF, le projet d'Offre libellé désormais à un prix relevé à 9,89 euros par action Media 6 ainsi que le présent Projet de Note d'Information Modifié dans un sens favorable aux actionnaires minoritaires.

Le Projet de Note d'Information Modifié se substitue au Projet de Note d'Information Initial.

---

<sup>3</sup> Y compris les 257.462 actions autodétenues représentant 9,78% du capital de la Société à cette date, assimilées à la détention du Concert.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre préparés par l'Etablissement Présentateur intégrant le rehaussement des termes financiers de l'Offre figurent à la section 3 du présent Projet de Note d'Information Modifié.

#### *1.1.2 Acquisition d'actions Media 6 par l'Initiateur pendant les douze mois précédant l'Offre*

L'Initiateur n'a pas procédé à l'acquisition d'actions de la Société au cours des douze (12) mois précédant le présent Projet de Note d'Information Modifié.

#### *1.1.3 Répartition du capital et des droits de vote de la Société*

A la connaissance de l'Initiateur, le capital social de la Société s'élève, à la date du Projet de Note d'Information Modifié, à 8.420.000 euros divisé en 2.631.250 actions ordinaires de 3,20 euros de valeur nominale chacune.

A la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital social et des droits de vote théoriques<sup>4</sup> de la Société, à la date du Projet de Note d'Information Modifié, est la suivante<sup>5</sup> :

	Nombre d'actions	Pourcentage du capital	Nombre de droits de vote (réels)	Pourcentage des droits de vote (théoriques)
VASCO SARL	1 750 030	66,51%	3 362 630	69,99%
Famille Vasseur	560 629	21,31%	1 120 830	23,33%
Laurent Vasseur	3 698	0,14%	7 289	0,15%
Bernard Vasseur	545 762	20,74%	1 091 524	22,72%
François Vasseur	3 698	0,14%	7 289	0,15%
Alexandre Vasseur	3 698	0,14%	7 289	0,15%
Chloé Vasseur	3 698	0,14%	7 289	0,15%
Marie-Bernadette Vasseur	75	0,00%	150	0,00%
<b>Total concert (Total VASCO + Famille Vasseur)</b>	<b>2 310 659</b>	<b>87,82%</b>	<b>4 483 460</b>	<b>93,31%</b>
Autodétention	258 221	9,81%	0	0,00%
<b>Total concert (hors autodétention)</b>	<b>2 568 880</b>	<b>97,63%</b>	<b>4 483 460</b>	<b>93,31%</b>
Autre actionariat public	62 370	2,37%	63 053	1,31%
<b>Total général</b>	<b>2 631 250</b>	<b>100,00%</b>	<b>4 546 513</b>	<b>94,63%</b>

#### *1.1.4 Titres donnant accès au capital de la Société*

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun titre de capital, ni aucun instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, autres que les actions ordinaires existantes de la Société. Il n'existe en outre aucun plan d'options de souscription d'actions, ni aucun plan d'attribution gratuite d'actions en cours au sein de la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

<sup>4</sup> Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droits de vote.

<sup>5</sup> Il est précisé que :

- VASCO SAS est la société par actions simplifiée contrôlée par Monsieur Bernard Vasseur ;
- Les actions autodétenues sont privées de droits de vote et ne sont donc pas prises compte dans le calcul des droits de vote exerçables ;
- Pour le pourcentage des droits de vote (théoriques), le dénominateur tient compte des 258.221 droits de vote attachés aux actions autodétenues.

#### *1.1.5 Engagement d'apport à l'Offre*

L'Initiateur n'a pas connaissance d'engagement d'apport d'actions à l'Offre.

#### *1.1.6 Motifs de l'Offre*

L'Initiateur, actionnaire majoritaire de la Société, détenant de concert avec les autres membres du Concert plus de 90% du capital social et des droits de vote de la Société, a déposé auprès de l'AMF, conformément aux dispositions des articles 236-3 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, le présent projet d'Offre qui sera immédiatement suivie du Retrait Obligatoire visant la totalité des actions non détenues par l'Initiateur et les autres membres du Concert qui n'auront pas été apportées à l'Offre, autres que les actions autodétenues.

Les motifs qui sous-tendent la présente Offre s'inscrivent dans le prolongement de la stratégie exposée lors de l'OPAS en 2021. Les actionnaires minoritaires ne représentant que 2,37% du capital et 1,31% des droits de vote, l'Offre permet notamment de répondre au manque de liquidité du titre Media 6, les volumes échangés sur le marché s'avérant faibles depuis plusieurs années, et de proposer aux actionnaires minoritaires une sortie du capital de la Société.

Les actionnaires qui participeront à l'Offre bénéficieront ainsi d'une liquidité immédiate sur leurs actions.

L'Offre est réalisée par l'Initiateur dans l'objectif d'acquérir 100% des actions Media 6 et de simplifier la gestion de l'actionariat de Media 6. La mise en œuvre du Retrait Obligatoire permettra corrélativement à la Société de se libérer de ses obligations réglementaires et administratives liées à l'admission aux négociations de ses actions sur le marché réglementé d'Euronext Paris et ainsi de réduire les coûts qui y sont associés. Le retrait de la cote de la Société permettrait à celle-ci d'utiliser tous ses moyens financiers et humains à la poursuite de son développement et de se concentrer sur la poursuite de son activité et sa croissance interne.

Les éléments d'appréciation du prix des actions faisant l'objet de l'Offre sont précisés à la section 3 du Projet de Note d'Information Modifié. Par ailleurs, le caractère équitable des conditions financières de l'Offre fera l'objet d'une attestation d'équité établie par un expert indépendant.

#### *1.1.7 Autorisations réglementaires*

L'Offre n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation réglementaire.

#### *1.1.8 Intérêts de l'opération pour la Société, l'Initiateur et ses actionnaires*

##### Intérêts de l'opération pour la Société et ses actionnaires

Depuis son introduction en bourse, la Société n'a jamais fait appel aux marchés financiers et elle n'envisage pas d'y avoir recours à l'avenir pour se financer.

Dans un contexte de liquidité très faible de l'action Media 6, l'Initiateur propose aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs actions à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leurs actions, au Prix de l'Offre de 9,89 euros par action.

Les éléments d'appréciation du prix des actions faisant l'objet de l'Offre sont précisés à la section 3 du Projet de Note d'Information Modifié.

L'Initiateur considère que la radiation des actions Media 6 du marché réglementé d'Euronext Paris permettrait à la Société de réduire ses coûts liés aux différentes formalités obligatoires applicables aux sociétés cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris. La Société pourrait ainsi concentrer tous ses moyens, financiers et humains, sur la poursuite de son activité et sa croissance interne.

## Intérêts de l'opération pour l'Initiateur et ses actionnaires

L'Initiateur considère que la simplification de la structure capitalistique de la Société permettra de faciliter la gestion de la Société, ce qui bénéficiera de manière indirecte aux actionnaires de l'Initiateur.

### 1.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

#### *1.2.1 Stratégie industrielle, commerciale et financière*

L'Initiateur contrôlant déjà la Société, l'Offre n'aura en elle-même aucun impact sur la stratégie et la politique industrielle et commerciale de la Société.

#### *1.2.2 Synergies – Gains économiques*

L'Initiateur est une société holding animatrice ayant pour seul objet l'animation de l'activité de la Société. Par conséquent, l'opération ne devrait générer aucune synergie, à l'exception de l'économie des coûts liés à la cotation en raison de la mise en œuvre du retrait obligatoire conformément à ce qui figure en section 1.2.8 du Projet de Note d'Information Modifié.

#### *1.2.3 Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi*

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société et n'aura pas d'incidence significative sur la politique poursuivie par la Société en matière d'effectif, de politique salariale et de gestion des ressources humaines. L'Offre n'aura donc aucune conséquence directe sur l'orientation en matière d'emploi.

#### *1.2.4 Statut juridique de la Société*

L'Initiateur n'envisage pas d'apporter de modifications aux statuts de la Société à la suite de l'Offre.

#### *1.2.5 Composition des organes sociaux et de direction de la Société*

A la date du Projet de Note d'Information Modifié, le Conseil d'administration de la Société est composé des membres suivants :

- Monsieur Bernard Vasseur, Président du Conseil d'administration de la Société, et également Président de l'Initiateur ;
- Monsieur Alexandre Vasseur, administrateur de la Société, également directeur général de l'Initiateur ;
- Monsieur Laurent Vasseur, administrateur de la Société, et également directeur général de l'Initiateur ;
- Vasco SAS, représentée par Madame Chloé Vasseur, administrateur de la Société et actionnaire majoritaire, étant précisé que Madame Chloé Vasseur est également directrice générale de l'Initiateur.

Monsieur Bernard Vasseur est Président Directeur Général de la Société et Madame Amandine Compos est Directrice Générale Déléguée de la Société.

Après la réalisation de l'Offre et du Retrait Obligatoire, l'Initiateur n'envisage pas de proposer des modifications substantielles dans la composition des organes sociaux et de direction de la Société.

### *1.2.6 Intentions concernant la politique de dividendes*

La Société n'a pas distribué de dividendes au titre de l'exercice clos au 30 septembre 2024, en raison des difficultés auxquelles la Société a fait face. Il est précisé qu'au cours des derniers exercices, marqués par des résultats faibles à la suite des conséquences de la crise du Covid-19, la Société n'a pas distribué de dividendes, la dernière distribution remontant à l'exercice 2019 (0,26€ par action).

A l'avenir, la politique de distribution de dividendes de la Société sera déterminée en fonction de la capacité distributrice de la Société, sa situation financière et des besoins financiers, conformément aux lois applicables et à ses statuts.

### *1.2.7 Intention concernant une réorganisation juridique/une fusion*

Il n'est pas envisagé de procéder à une fusion entre l'Initiateur et la Société.

### *1.2.8 Cotation de la Société à l'issue de l'Offre*

Dans la mesure où les actionnaires minoritaires ne détiennent pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, à l'issue de l'Offre, une procédure de Retrait Obligatoire visant la totalité des actions de la Société non détenues par l'Initiateur et les autres membres du Concert, autres que les actions autodétenues, sera mise en œuvre.

Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les actions de la Société non détenues par l'Initiateur et les membres du Concert, autres que les actions autodétenues, seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre, soit 9,89 euros par action, nette de tous frais.

### 1.3 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue

L'Initiateur n'a pas connaissance d'un quelconque accord et n'est pas partie à un quelconque accord en lien avec l'Offre ou qui pourrait potentiellement avoir un impact significatif sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre. En particulier, il n'existe pas d'engagement d'apport ou de non-apport à l'Offre.

## **2 CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE**

### 2.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions des articles 231-13, 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF, l'Etablissement Présentateur a déposé le 7 mai 2026 le projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique de retrait qui sera suivie d'un retrait obligatoire visant les actions Media 6 non détenues par l'Initiateur et les membres du Concert, autres que les actions autodétenues, ainsi que le Projet de Note d'Information Modifié relatif à l'Offre.

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Etablissement Présentateur garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de Media 6 les actions de la Société qui seront apportées à l'Offre, au prix de 9,89 euros par action.

Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les actions Media 6 non détenues par l'Initiateur et les membres du Concert, autres que les actions autodétenues, seront transférées à l'Initiateur à l'issue de l'Offre, moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre, soit 9,89 euros par action.

## 2.2 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

A la date du Projet de Note d'Information Modifié, l'Initiateur (i) détient, à titre individuel, 2.008.251<sup>6</sup> actions représentant 3.620.851 droits de vote théoriques de la Société, soit 76,32% du capital et 75,36% des droits de vote théoriques de la Société et (ii) détient, de concert avec les autres membres du Concert, 2.568.880<sup>6</sup> actions représentant 4.741.681 droits de vote théoriques de la Société, soit 97,63% du capital et 98,69% des droits de vote théoriques de la Société<sup>7</sup>.

L'Offre vise la totalité des actions non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur et les autres membres du Concert à la date du Projet de Note d'Information Modifié, à l'exclusion donc des 258.221 actions autodétenues par la Société, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total de 62.370 actions et 63.053 droits de vote représentant respectivement 2,37% du capital et 1,31% des droits de vote théoriques de la Société.

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun titre de capital, ni aucun instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, autres que les actions ordinaires existantes de la Société. Il n'existe en outre aucun plan d'options de souscription d'actions, ni aucun plan d'attribution gratuite d'actions en cours au sein de la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

## 2.3 Modalités de l'Offre

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, le projet d'Offre et le Projet de Note d'Information Modifié ont été déposés auprès de l'AMF le 7 mai 2026. Un avis de dépôt sera publié par l'AMF sur son site internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse relatif aux principaux termes de l'Offre sera diffusé par l'Initiateur et mis en ligne sur le site internet de la Société ([www.media6.com](http://www.media6.com)). Le Projet de Note d'Information Modifié est tenu gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et auprès de l'Etablissement Présentateur et est mis en ligne sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de la Société ([www.media6.com](http://www.media6.com)).

L'Offre et le Projet de Note d'Information Modifié restent soumis à l'examen de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-26, I 3° du règlement général de l'AMF, la Société déposera ultérieurement auprès de l'AMF son projet de note en réponse à l'Offre, incluant notamment le rapport amendé de l'expert indépendant et l'avis motivé du Conseil d'administration en application de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre avec les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information.

La note d'information visée par l'AMF, ainsi que les autres informations (notamment juridiques, comptables et financières) relatives à l'Initiateur sera, conformément aux articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, tenue gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et de l'Etablissement Présentateur au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de la Société ([www.media6.com](http://www.media6.com)).

Un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé conformément

---

<sup>6</sup> En ce compris les 258.221 actions autodétenues assimilées aux actions détenues par l'Initiateur en application des dispositions de l'article L. 233-9 I, 2° du Code de commerce.

<sup>7</sup> Sur la base d'un nombre total de 2.631.250 actions représentant 4.804.734 droits de vote théoriques en application de l'article 223-11 alinéa 2 du règlement général de l'AMF.

aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF et sera mis en ligne sur le site de la Société ([www.media6.com](http://www.media6.com)).

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et un calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

#### 2.4 Procédure de présentation des actions à l'Offre

L'Offre sera ouverte pendant une période de 10 jours de négociation conformément à l'article 236-7 du règlement général de l'AMF.

Les actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actions détenues sous forme nominative devront être converties au porteur pour pouvoir être apportées à l'Offre. Par conséquent, les actionnaires dont les actions sont inscrites au nominatif et qui souhaitent les apporter à l'Offre devront demander dans les meilleurs délais la conversion au porteur de leurs actions afin de les apporter à l'Offre.

Les actionnaires dont les actions sont inscrites sur un compte géré par un intermédiaire financier et qui souhaitent apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs actions un ordre de vente irrévocable au Prix de l'Offre des actions, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire en temps utile afin que leur ordre puisse être exécuté et au plus tard le dernier jour de l'Offre.

Le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, 2 jours de négociation après chaque exécution des ordres, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et TVA afférents) resteront à la charge de l'actionnaire vendeur sur le marché.

Les ordres de présentation des actions Media 6 à l'Offre seront irrévocables.

CIC CIB, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché, se portera acquéreur, au nom et pour le compte de l'Initiateur, de toutes les actions apportées à l'Offre, conformément à la réglementation applicable en vigueur.

#### 2.5 Retrait Obligatoire et radiation d'Euronext Paris

Conformément aux dispositions des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, à l'issue de l'Offre, les actions Media 6 qui n'auront pas été présentées à l'Offre, autres que les actions autodétenues, seront transférées à l'Initiateur (quel que soit le pays de résidence du porteur desdites actions) moyennant une indemnisation de 9,89 euros par action égale au Prix de l'Offre, nette de tous frais.

L'AMF publiera un avis de mise en œuvre du Retrait Obligatoire et Euronext Paris publiera un avis annonçant le calendrier de mise en œuvre du Retrait Obligatoire.

Un avis informant le public du Retrait Obligatoire sera publié par l'Initiateur dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société en application de l'article 237-5 du règlement général de l'AMF.

Le montant de l'indemnisation sera versé, net de tous frais, à l'issue de l'Offre sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de CIC, désigné comme centralisateur des opérations d'indemnisation. Après la clôture des comptes des affiliés, CIC, sur présentation des attestations de solde délivrées par Euroclear France, créditera les établissements dépositaires teneurs de comptes du montant de l'indemnisation, à charge pour ces derniers de créditer les comptes des détenteurs des actions Media 6 de l'indemnité leur revenant.

Les actions Media 6 seront radiées d'Euronext Paris le jour où le Retrait Obligatoire sera effectif.

Conformément à l'article 237-8 du règlement général de l'AMF, les fonds non affectés correspondant à l'indemnisation des actions Media 6 dont les ayants droit sont restés inconnus (i.e., titres en déshérence ou assimilés (notamment ceux des actionnaires dont les coordonnées resteraient inconnues)) seront conservés par CIC pendant une durée de dix ans à compter de la date du Retrait Obligatoire et versés à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'État.

Il est précisé que cette procédure entraînera la radiation des actions Media 6 d'Euronext Paris.

## 2.6 Droit applicable

La présente Offre est soumise au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

## 2.7 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Le calendrier indicatif de l'Offre est présenté ci-après.

Dates	Principales étapes de l'Offre
7 mai 2026	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dépôt du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information Modifié de l'Initiateur auprès de l'AMF</li><li>• Publication de l'avis de dépôt de l'AMF</li><li>• Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Etablissement Présentateur et mise en ligne sur le site internet de de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>) et de la Société (<a href="http://www.media6.com">www.media6.com</a>) du Projet de Note d'Information Modifié</li><li>• Diffusion du communiqué relatif au dépôt et à la mise à disposition du public du Projet de Note d'Information Modifié</li></ul>
11 mai 2026	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dépôt du projet de note en réponse de la Société auprès de l'AMF, incluant l'avis motivé du Conseil d'administration et le rapport amendé de l'expert indépendant</li><li>• Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur le site internet de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>) et de la Société (<a href="http://www.media6.com">www.media6.com</a>) du projet de note en réponse</li><li>• Diffusion du communiqué relatif au dépôt et à la mise à disposition du projet de note en réponse</li></ul>
21 mai 2026	<ul style="list-style-type: none"><li>• Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société</li><li>• Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Etablissement Présentateur et mise en ligne sur le site internet de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>) et de la Société (<a href="http://www.media6.com">www.media6.com</a>) de la note d'information visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur</li><li>• Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur le site internet de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>) et de la Société (<a href="http://www.media6.com">www.media6.com</a>) de la note en réponse visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financière et comptables de la Société</li><li>• Diffusion des communiqués relatifs à la mise à disposition de la note d'information et</li></ul>

	de la note en réponse visées par l'AMF et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables l'Initiateur et de la Société
25 mai 2026	• Ouverture de l'Offre
5 juin 2026	• Clôture de l'Offre
8 juin 2026	• Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre et de mise en œuvre du Retrait Obligatoire
Semaine du 22 juin 2026	• Mise en œuvre du Retrait Obligatoire • Radiation des actions Media 6 d'Euronext Paris

## 2.8 Coûts et modalités de financement de l'Offre

### 2.8.1 *Coûts de l'Offre*

Le montant global des frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, incluant en particulier les commissions, honoraires et autres frais relatifs aux différents conseils juridiques, financiers et comptables ainsi que de tous autres experts et consultants, et les frais de communication, est estimé à environ 175.000 euros (hors taxes).

### 2.8.2 *Modes de financement de l'Offre*

L'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des actions visées par l'Offre représenterait, sur la base du Prix de l'Offre par action de 9,89 euros, un montant total de 616.839,30 euros (hors frais divers et commissions).

L'Initiateur financera les sommes dues dans le cadre de l'Offre sur ses ressources propres.

### 2.8.3 Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

L'Initiateur ne prendra en charge aucun des frais de courtage ou de rémunération des intermédiaires (incluant notamment les frais de courtage et commissions bancaires et la TVA afférente).

## 2.9 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France et n'a fait l'objet d'aucune formalité, d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. Le Projet de Note d'Information Modifié n'est donc pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis, l'Offre n'ayant pas été soumise au contrôle et/ou à l'autorisation d'un quelconque autorité réglementaire autre que l'AMF et aucune démarche n'étant envisagée en ce sens.

Le Projet de Note d'Information Modifié et tous les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou d'achat d'instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou sollicitation serait illégal ou à l'adresse de quelqu'un à qui une telle offre ne pourrait être valablement faite.

Les personnes venant à entrer en possession du Projet de Note d'Information Modifié doivent se tenir informées des restrictions légales applicables et les respecter. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.

Le Projet de Note d'Information Modifié ainsi que tous les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières dans un pays au sein duquel l'Offre serait illégale.

#### *Etats-Unis*

Le Projet de Note d'Information Modifié ne constitue pas une extension de l'Offre aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas proposée, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, aux personnes résidant aux Etats-Unis, par les services postaux ou par tout moyen de communication (y compris, sans limitation, les transmissions par télécopie, télex, téléphone et courrier électronique) ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou aucune copie du Projet de Note d'Information Modifié, et aucun autre document relatif au présent document ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé par un intermédiaire aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit.

Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie du présent document ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou transmis son ordre d'apport d'actions et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter d'ordres d'apport d'actions qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

Pour les besoins du paragraphe ci-dessus, les Etats-Unis correspondent aux Etats-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tous ses Etats ainsi que le District de Columbia.

#### 2.10 Régime fiscal de l'Offre

Les développements ci-après présentent, à titre d'information générale et en l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

L'attention de ces derniers est néanmoins attirée sur le fait que ces développements :

- (i) sont fondés sur les dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur à la date du Projet de Note d'Information Modifié et sont à ce titre susceptibles d'être affectés par (a) des modifications des règles fiscales françaises ou internationales, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par (b) toute interprétation qui pourrait en être faite par l'administration fiscale française ou les juridictions compétentes ;
- (ii) ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux applicables en vertu de la législation française et n'ont à ce titre pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux. Les actionnaires personnes physiques ou morales non-résidents fiscaux de France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur

dans leur Etat de résidence, en tenant compte, le cas échéant, des stipulations de la convention fiscale internationale conclue entre la France et cet Etat.

Dans ce contexte, et compte tenu des particularités propres à chacune des situations, les actionnaires de la Société sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière, tant en France que dans leur État de résidence.

*2.10.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel) et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié*

Les personnes physiques qui (i) réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui (ii) détiendraient des actions dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe (y compris à travers un fonds commun de placement d'entreprise) ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (par exemple des actions attribuées gratuitement) sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier

#### 2.10.1.1. Régime de droit commun

##### *a. Impôt sur le revenu des personnes physiques*

Conformément aux dispositions des articles 200 A, 158, 6 *bis* et 150-0 A du Code général des impôts (le « CGI »), les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques résidentes fiscales de France sont, en principe, soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») au taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8%, sans abattement (soit un taux global de 31,4% compte tenu des prélèvements sociaux, cf. *infra*). Dans ce cadre, en application des dispositions du 1 de l'article 150-0 D du CGI, les gains nets s'entendent de la différence entre le Prix de l'Offre, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de revient fiscal des actions apportées à l'Offre.

Toutefois, conformément au 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits assimilés peuvent, par dérogation à l'application du PFU et sur option expresse et irrévocable du contribuable, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances entrant dans le champ du PFU et réalisés au titre de l'année considérée. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'actions acquises ou souscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application le cas échéant d'un abattement proportionnel pour durée de détention, tel que prévu au 1 *ter* de l'article 150-0 D du CGI, égal, sauf cas particuliers, à :

- 50% de leur montant lorsqu'à la date de leur cession les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans ; ou
- 65% de leur montant lorsqu'à la date de leur cession les actions sont détenues depuis au moins huit ans.

Pour l'application de cet abattement et sauf cas particuliers, la durée de détention est décomptée à compter de la date de souscription ou d'acquisition des actions et prend fin à la date du transfert de leur propriété juridique. En tout état de cause, cet abattement pour durée de détention n'est pas applicable aux actions acquises ou souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les titulaires d'Actions qui entendraient opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des gains nets et revenus entrant dans le champ du PFU sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences d'une telle option.

Conformément aux dispositions du 11 de l'article 150-0 D du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). Si l'option susvisée est appliquée, l'abattement pour durée de détention susvisé s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu, après prise en compte des moins-values disponibles.

Les contribuables disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier les conditions d'imputation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques. Les personnes concernées sont également invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

#### *b. Prélèvements sociaux*

Les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés, dans le cadre de l'Offre, par les personnes physiques susvisées sont également soumis, sans abattement, aux prélèvements sociaux au taux global de 18,6% qui se décompose comme suit :

- 10,6% au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** »)<sup>8</sup> ;
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ; et
- 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains nets de cessions de valeurs mobilières sont soumis au titre de l'impôt sur le revenu au PFU, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est partiellement déductible, en principe à hauteur de 6,8%, du revenu global imposable de l'année de son paiement. Les autres prélèvements sociaux énumérés ci-avant ne sont pas déductibles du revenu imposable.

#### *c. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus*

---

<sup>8</sup> L'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 prévoit une hausse de 1,4 point de la CSG sur certains revenus du capital. Ainsi, l'article L. 136-8 du Code de la sécurité sociale, tel que modifié par cette loi, distingue désormais un taux de droit commun de 10,6% applicable par principe aux revenus du patrimoine et aux produits de placement et (ii) un taux dérogatoire de 9,2 % applicable à certains revenus du patrimoine et produits de placement limitativement énumérés. Cette augmentation de la CSG est applicable à compter de l'imposition des revenus 2025 pour les revenus du patrimoine et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 s'agissant des produits de placement, sauf exceptions.

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% (i) à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) à la fraction supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% (i) à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) à la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV. de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI et, le cas échéant, en appliquant les règles de quotient spécifiques prévues au II de l'article 223 *sexies* du CGI.

Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession des actions réalisés par les contribuables concernés (avant application de l'abattement pour durée de détention, lorsque celui-ci est applicable, en cas d'option pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

#### *d. Contribution différentielle sur les hauts revenus*

L'article 224 du CGI institue à la charge des contribuables les plus aisés une contribution différentielle au titre des revenus de 2025 qui s'ajoute à l'impôt sur le revenu et à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Sont soumis à la contribution différentielle les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI dont le revenu fiscal de référence excède la limite de 250.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ou de 500.000 euros pour les contribuables pacsés, soumis à imposition commune.

La contribution, qui vise à assurer une imposition minimale de 20%, est égale à la différence, lorsqu'elle est positive, entre 20% du revenu fiscal de référence retraité et le montant résultant de la somme de l'impôt sur le revenu et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus ainsi que des prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu et éventuellement majoré de 1.500 € par personne à charge et de 12.500 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Le revenu fiscal de référence s'entend du revenu net imposable (y compris les plus-values) majoré, le cas échéant, du montant de certaines charges déductibles (cotisations versées sur un plan d'épargne retraite ou un régime assimilé), du montant de l'abattement de 40% applicable sur les revenus distribués, du montant des abattements pour durée de détention appliqués sur les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux, du montant des plus-values réalisées par les non-résidents, du montant des plus-values de cession d'OPC monétaires en report d'imposition sous condition de emploi dans un PEA-PME, du montant de certains revenus exonérés (notamment rémunération des salariés détachés à l'étranger et des impatriés, revenus exonérés en application d'une convention fiscale internationale, bénéficiaires professionnels des JEI ou des JEC ou réalisés dans certaines zones du territoire, revenus de FCPR, SCR et SUIR) et du montant des sommes ou revenus suivants : revenus soumis à des prélèvements libératoires (prestations de retraite versées sous forme de capital), revenus versés à des non-résidents et soumis à une retenue à la source libératoire, revenus réalisés par les contribuables relevant du régime des micro-entreprises soumis au versement libératoire, retenus pour leur montant diminué de l'abattement forfaitaire prévu en faveur de ces contribuables, sommes correspondant aux droits constitués par les salariés sur leur compte épargne-temps et utilisés en vue de l'épargne retraite.

Les revenus exceptionnels sont retenus pour 25% de leur montant.

#### 2.10.1.2. Régime spécifique applicable aux actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA ») pourront participer à l'Offre.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et à une exonération provisoire de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA ; et,
- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds (lorsque cette clôture ou ce retrait partiel intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite au paragraphe 2.14.1.1(c) mais demeure soumis, au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds, aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe 2.14.1.1(b) au taux en vigueur à la date du fait générateur de la plus-value pour les PEA ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le taux global des prélèvements sociaux à la date du Projet de Note d'Information Modifié s'élève à 18,6%, tel que décrit ci-avant. Pour les PEA ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux des prélèvements sociaux applicable est susceptible de varier. Les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Des dispositions particulières, non décrites dans le Projet de Note d'Information Modifié, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre de PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales de la cession de leurs actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre.

#### *2.10.2. Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun*

##### 2.10.1.1. Régime de droit commun

Sauf régime spécifique, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun qui s'élève à 25%. Si leur chiffre d'affaires annuel excède 7.630.000 euros hors taxes (ramené à douze mois le cas échéant), elles seront également soumises à la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés au taux de 3,3% assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois, en application des dispositions de l'article 235 *ter* ZC du CGI.

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires, ramené le cas échéant à douze mois, est inférieur à 10.000.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15%, dans la limite d'un

bénéfice imposable de 42.500 euros pour une période de douze mois.

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe et sauf régime particulier tel que décrit ci-après, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre rappelé (i) que certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et (ii) que l'apport d'actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le taux applicable à leur situation.

#### 2.10.1.2. Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession de titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219, I, a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de la cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées. Cette quote-part est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3%.

Pour l'application des dispositions de l'article 219, I, a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participation les titres revêtant ce caractère sur le plan comptable, que les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, et les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219, I, a *sexies-0 bis* du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'elles détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219, I, a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

#### *2.10.3 Actionnaires non-résidents fiscaux de France*

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié et que la Société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 *bis* A du CGI, il résulte des dispositions des articles 244 *bis* B et 244 *bis* C du CGI que les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France (sans que la propriété de ces actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve que :

- les droits dans les bénéfices de la Société détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique, personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs

descendants dans les bénéfices sociaux de la Société, n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années précédant la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices ;

- le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un État ou territoire non coopératif (un « ETNC ») au sens de l'article 238-0 A du CGI (autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de ce même article).

Dans ce dernier cas, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la Société dont les actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions sont imposées au taux forfaitaire de 75%, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC publiée par arrêté ministériel peut être mise à jour à tout moment et, en principe, au moins une fois par an conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI. À cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux juridictions figurant sur la liste européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (dite « liste noire ») publiée par le Conseil de l'Union européenne et mise à jour régulièrement.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre est, en outre, susceptible de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI, lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France.

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur État de résidence fiscale, ainsi que l'éventuelle convention fiscale applicable.

#### 2.11 Régime fiscal du Retrait Obligatoire

Dans le cadre de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire tel que décrit à la section 1.2.8 du présent Projet de Note d'Information Modifié, le traitement fiscal des personnes n'ayant pas apporté leurs actions à l'Offre sera identique au régime fiscal de l'Offre décrit à la section 2.10 ci-dessus, sous réserve d'une modification de la législation fiscale en vigueur, et de la situation particulière de tout actionnaire concerné.

### **3 ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE**

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre figurant ci-dessous ont été préparés par la Banque Présentatrice pour le compte de l'Initiateur. Ils ont été établis sur la base d'une approche multicritère reposant sur des méthodes de valorisation usuelles telles que détaillées ci-après, sélectionnées en tenant compte des spécificités de la Société telles que sa taille, sa rentabilité et son secteur d'activité industriel et géographique. Ces éléments ont été préparés sur la base d'informations publiques disponibles et d'informations écrites ou orales communiquées par la Société et l'Initiateur. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de la Banque Présentatrice, notamment quant à leur exactitude et leur exhaustivité.

Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans le projet de Note d'Information Modifié autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donnée aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans ce Projet de Note d'Information Modifié.

#### **3.1 Description de la Société**

Fondé en 1977 par Bernard Vasseur, Média6 est une société française dont le siège social est basé à Tremblay-en-France. Le groupe intervient sur les marchés de la publicité sur lieu de vente (PLV), du mobilier commercial et de l'agencement d'espaces commerciaux. Introduite en bourse le 23 juin 1998 sur Euronext Paris, la Société n'a jamais fait appel aux marchés financiers pour se financer.

Le marché de la PLV regroupe l'ensemble des supports publicitaires présents sur un même lieu de vente (PLV éphémère pour quelques semaines-mois), ainsi que sur le marché du mobilier et de l'agencement (PLV permanente) à destination des marques (boutiques en propre, points de vente multimarques) et des commerçants (grands magasins, chaînes et commerces de détail).

L'offre de Média6 est globale. La Société est notamment l'un des seuls acteurs français du secteur à être spécialisé dans les activités de merchandising et d'agencement, tous matériaux confondus (Métal, Carton, Bois, Plastique), proposant une offre « one-stop-shop ». La Société dispose de ses propres usines spécialisées dans la fabrication en couvrant toutes les étapes de la chaîne de valeur (conseil, conception, production, installation) avec un vrai « savoir-faire » et des offres « sur-mesure », à la croisée entre l'artisanat et l'industrie.

La clientèle de Média6 est principalement composée des grandes références du monde du luxe, de la pharmacie, de la grande distribution, de l'alimentaire et du secteur naval. La Société bénéficie de clients historiques et récurrents mais les contrats sont signés de « gré-à-gré » en fonction des affaires et des besoins des clients qui sollicitent la Société à travers des appels d'offres, en dehors du segment Naval pour lequel les contrats sont pluriannuels.

Le chiffre d'affaires de Média6 se répartit en deux catégories :

- Fabrication commerciale (87% du CA au 30/09/2025) : production des supports de PLV et de mobilier commercial (vitrines, présentoirs, terminaux, stands, corners et meubles fabriqués en carton, en bois, en plastique), à travers les sous-segments de (1) PLV Carton, (2) PLV Métal, (3) Agencement bois et multimatériaux (y compris dans le Naval) ;
- Prestations de services (13% du CA) : réalisation de campagnes publicitaires sur les lieux de vente, mise en scène attractive des produits, animation des points de vente, agencement de mobilier commercial, etc. ; activité réalisée à travers la filiale Créations 360.

#### **3.2 Méthodologies d'évaluation**

Le prix de l'Offre a été apprécié sur la base des méthodes d'évaluation suivantes.

### *3.2.1 Méthodologies retenues à titre principal*

#### Actif Net Comptable (ANC)

Cette méthode consiste à approcher la valorisation d'une société sur la base de ses capitaux propres comptables. Cette donnée reflète l'accumulation des résultats passés et n'intègre pas les perspectives de la société.

#### Actualisation des flux de trésorerie disponibles

La méthode d'évaluation d'une entreprise par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles est fondée sur le principe que la valeur d'un actif économique est égale au montant des flux de trésorerie disponibles futurs qu'il génère, actualisés en fonction de son risque.

Le taux d'actualisation utilisé est le coût moyen pondéré du capital (CMPC).

Cette méthode a été mise en œuvre selon les principes suivants :

- Analyse de la cohérence entre les performances historiques de la Société, sa stratégie et objectifs commerciaux et leur transposition dans son plan d'affaires (2026-2031) ainsi qu'une extrapolation de deux années 2032 et 2033 déterminée par le CIC ;
- Détermination théorique et documentée du coût moyen pondéré du capital (CMPC) ;
- Actualisation des flux de trésorerie disponibles sur la durée du plan d'affaires du management au taux du CMPC ;
- Calcul de la valeur terminale sur la base d'une année normalisée ;
- Passage de la Valeur d'Entreprise obtenue par la somme des flux disponibles et de la valeur terminale actualisés à une estimation de la valeur des fonds propres en tenant compte des autres actifs et passifs, notamment financiers, n'ayant pas d'incidence sur les flux d'exploitation.

### *3.2.2 Méthodologies retenues à titre indicatif*

#### Comparables boursiers

La méthode d'évaluation par les multiples des sociétés comparables, est une approche analogique effectuée par comparaison avec d'autres entreprises cotées dans le même secteur d'activité.

Dans cette approche, la valeur de l'actif économique d'une entreprise résulte de l'application d'un multiple à un solde intermédiaire de gestion d'exploitation de la Société, à savoir l'EBIT dans le cas présent.

Les multiples considérés dans le cas présent, sont des ratios boursiers de sociétés comparables cotées et pour lesquelles il existe un consensus de prévisions représentatif.

Le passage de la valeur de l'actif économique à une estimation des fonds propres est obtenu en intégrant les autres actifs et passifs, notamment financiers, n'ayant pas d'incidence sur les flux d'exploitation considérés pour l'application du multiple.

Sur la base d'un échantillon de comparables élargi aux acteurs cotés d'affichage publicitaire et du marketing sur point de vente, nous avons ainsi appliqué la médiane du multiple VE/EBIT obtenu pour l'échantillon complet de comparables aux agrégats d'EBIT projetés de Média6 auquel nous avons appliqué une décote de 25% au regard de la taille des comparables (chiffres d'affaires souvent supérieurs à 1 Md€)

L'application de cette méthode n'est présentée qu'à titre indicatif compte tenu de l'absence de sociétés cotées strictement comparable à Média6, acteur de niche.

#### Référence aux transactions récentes sur le capital

##### 1. Acquisition par la Société d'un bloc en 2024 :

En février 2024, Média6 a racheté hors marché un bloc de 249 366 de ses propres actions détenues par Eximium au prix de 9,50 € par action, transaction ayant conduit à la sortie de cet actionnaire du capital et au franchissement par le concert formé par Vasco SAS et la famille Vasseur des seuils de 90 % et 95 % du capital et des droits de vote, ouvrant la voie à une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire.

##### 2. Offre Publique d'Achat Simplifiée de 2021 :

L'OPAS initiée en 2021 par Vasco SAS au prix de 10,53 € par action constitue une référence historique de transaction sur le capital, ayant permis au concert formé avec la famille Vasseur de porter sa participation à 88,49 % du capital et 93,56 % des droits de vote, sans toutefois franchir le seuil de 90 % du capital nécessaire au retrait obligatoire ; toutefois, son ancienneté en limite aujourd'hui la portée pour apprécier la valeur actuelle du titre.

#### Analyse du cours de bourse

Les actions Média6 sont admises aux négociations d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0000064404.

Le titre Média6 présente une liquidité boursière très limitée, liée notamment à un flottant réduit d'environ 2,4 % du capital ; sur les 60 dernières séances (qui ont précédé le 11/03/2026 qui constitue la dernière séance de cotation effective avant le dépôt de l'Offre), seules 20 ont donné lieu à des échanges, et sur les cinq dernières années le titre n'a coté en moyenne qu'un jour sur quatre pour environ 355 titres échangés par jour, ce qui peut entraîner des variations de cours parfois significatives en l'absence d'actualité, limitant ainsi la pertinence du cours de bourse comme référence de valorisation.

### *3.2.3 Méthodologies écartées*

#### Cours cibles des analystes financiers

La société Média6 ne fait actuellement l'objet d'aucune couverture par des analystes financiers, de sorte qu'il n'existe pas de consensus de marché ni d'objectifs de cours publiés, ce qui limite la pertinence de cette référence dans le cadre des travaux de valorisation. Par conséquent, nous avons écarté cette méthode.

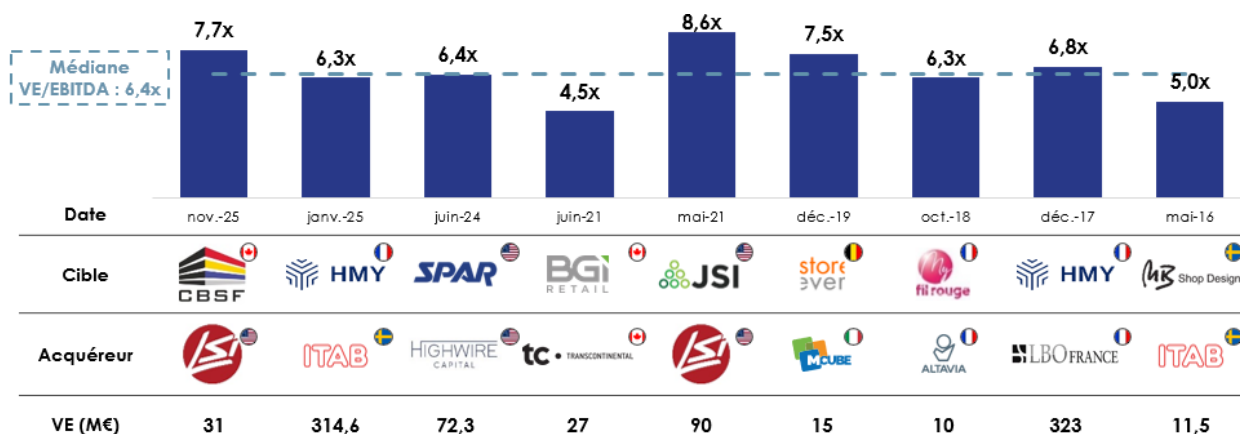
#### Transactions comparables

L'approche par les multiples de transactions comparables consiste à évaluer une entreprise en appliquant à ses agrégats financiers les multiples extériorisés lors d'acquisitions de sociétés cotées ou non, récemment intervenues dans le secteur d'activité de l'entité évaluée.

La difficulté de cette méthode réside généralement dans le choix des transactions retenues comme références et de la qualité et de la fiabilité de l'information disponible pour les transactions retenues dans l'échantillon. Par ailleurs, et de manière générale, le prix payé lors d'une acquisition peut refléter un intérêt stratégique spécifique à un acquéreur ou inclure une prime reflétant la présence de synergies industrielles qui varient d'une opération à une autre.

A titre indicatif, nous avons identifié 9 transactions intervenues ces 10 dernières années dans le secteur de l'aménagement et des solutions techniques pour espaces commerciaux. L'échantillon inclut des opérations européennes ainsi que nord-américaines légèrement mieux valorisées (VE/EBITDA ~7,1x médian vs 6,3x en Europe).

Le projet d'Offre et le projet de note d'information modifié restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers



Sources : CIQ, FactSet

Malgré un échantillon de transactions sectorielles identifiées, cette méthode n'a pas été retenue du fait d'une applicabilité limitée au profil de Média 6. En effet, tant l'EBITDA passé LTM que celui de l'année en cours sont négatifs ou proche de 0, avec un retour à un EBITDA positif projeté pour 2027

### Actif Net Réévalué (ANR)

L'actif Net Réévalué est une méthode généralement utilisée pour valoriser les plus ou moins-values latentes d'une société détenant des participations financières, notamment lorsque ces participations sont cotées.

La société Média6 intervenant sur les marchés de la publicité sur lieu de vente (PLV), du mobilier commercial et de l'agencement d'espaces commerciaux elle n'est par conséquent pas adaptée dans le cas présent.

### Actualisation des flux de dividendes futurs (DDM)

La méthode de l'actualisation des dividendes consiste à valoriser les fonds propres d'une société par l'actualisation, au coût de ses fonds propres, des dividendes prévisionnels versés à ses actionnaires. La méthode d'actualisation des dividendes a été écartée dans le cadre des travaux d'évaluation, dans la mesure où elle repose sur la capacité de la société à distribuer des dividendes de manière régulière et prévisible. Or, Média6 n'a pas procédé à une distribution de dividendes depuis 2019 (0,26€/action), ce qui ne permet pas d'établir une politique de distribution stable ni d'élaborer des hypothèses fiables de dividendes futurs au regard notamment des performances encore dégradées à court terme. Dans ce contexte, cette approche apparaît peu pertinente pour apprécier la valeur intrinsèque de Média6 et n'a pas été retenue dans les travaux de valorisation.

### Sum-of-The-Parts (SOTP)

La méthode de la somme des parties (SOTP) a été écartée dans le cadre des travaux d'évaluation, dans la mesure où son application nécessite une segmentation claire des différentes activités de la société ainsi que la disponibilité de paramètres de valorisation spécifiques pour chacune d'entre elles. Or, bien que Média6 exerce plusieurs activités (PLV, agencement, prestations associées, etc...), celles-ci sont fortement intégrées sur le plan opérationnel et commercial, rendant difficile l'identification de périmètres autonomes susceptibles d'être valorisés séparément. Dans ce contexte, l'application d'une approche par somme des parties ne permettrait pas de refléter de manière pertinente la valeur économique de l'ensemble du groupe et n'a donc pas été retenue dans les travaux de valorisation.

## 3.3 Données financières ayant servi de base à l'évaluation du prix de l'Offre

### 3.3.1 Les sources d'information

Les travaux d'évaluation de la Banque Présentatrice se sont fondés sur :

a) Les données financières historiques

La Banque Présentatrice a analysé les états financiers consolidés historiques de la Société notamment ceux disponibles dans ses rapports annuels. En synthèse, les principales tendances sont les suivantes sur la période analysée 2019-2025 (clôture au 30/09) :

- Une croissance moyenne annuelle du chiffre d'affaires de +3,6% sur la période, où le chiffre d'affaires de Média6 a connu une évolution globalement erratique, marquée par un recul lié à la crise sanitaire, un rebond significatif en 2022 (+26,1%) et 2023 (+18,9%), puis une nouvelle contraction en 2024 (-10,7%) et 2025 (-7,5%), dans un contexte de pression dans le secteur du luxe et de la cosmétique et la Société ayant pâti de l'impact des droits de douanes américains sur l'activité début 2025, pour atteindre 81,4 M€ au 30/09/2025 contre 77,1 M€ au 30/09/2019, soit une croissance limitée sur la période ;
- Une marge opérationnelle (EBIT) de -6,4% en 2025 (à -5,2 M€ en incluant -1 M€ de dépréciation du Goodwill Canada et des coûts non récurrents liés à des mesures d'abaissement du point mort sur les filiales d'agencement en France et au Canada), qui a évolué de manière très volatile sur la période et qui est globalement dégradée passant d'un niveau positif avant la crise sanitaire à des marges fortement compressées voire négatives lors des phases de recul d'activité, avant un rebond temporaire en 2023 (5,7%), puis une nouvelle détérioration en 2024-2025 sous l'effet de la baisse du chiffre d'affaires et d'une structure de coûts élevée.

b) Le plan d'affaires de la Société

Le management de la Société a produit un plan d'affaires « *stand alone* » sur la période 2026-2031 (clôture au 30/09), établi sur la base d'une vision « cash » avec un EBITDA intégrant les loyers opérationnels (pré-IFRS 16).

Les principales tendances de ce plan sont décrites au § 3.4.2.

*3.3.2 Nombre d'actions sur une base diluée*

Le nombre d'actions retenu dans le cadre des travaux d'évaluation s'établit à 2 373 029.

	<b>Nombre d'actions</b>
<b>Nombre d'actions ordinaires</b>	<b>2 631 250</b>
<i>(-) Auto-détention</i>	<i>(258 221)</i>
<b>Nombre d'actions retenu</b>	<b>2 373 029</b>

Il agrège le nombre total d'actions en circulation de 2 631 250 au 30/09/2025, auxquelles sont déduites les actions auto-détenues soit 258 221. Par ailleurs, il n'existe pas d'instruments donnant accès au capital.

*3.3.3 Eléments de passage de la valeur des capitaux propres à la valeur d'entreprise*

Le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres est basé sur le dernier bilan des comptes annuels au 30/09/2025.

<b>Média 6 - Détails des éléments de passage</b>		
	<b>30/09/2025</b>	
	<b>En M€</b>	<b>/action</b>
Valeur d'entreprise	31,5	13,3
(-) Total dettes financières (LT & CT)	(20,6)	
(+) Dette IFRS16	8,5	
(+) Trésorerie	3,8	
<b>Dette financière nette (hors IFRS16)</b>	<b>(8,3)</b>	<b>(3,5)</b>
(-) Provisions pour risques et charges	(0,7)	
(-) PIDR	(0,9)	
(+) Déficit reportable	1,3	
(+) Autres actifs financiers	0,7	
<b>Total des ajustements</b>	<b>0,3</b>	<b>0,1</b>
<b>Dette financière nette ajustée</b>	<b>(8,0)</b>	<b>(3,4)</b>
<b>Valeur des capitaux propres</b>	<b>23,5</b>	
<b>Prix d'Offre</b>		<b>9,89</b>
Nombre d'actions retenu	2 373 029	

La dette financière nette ajustée (hors IFRS16) agrège :

- L'endettement financier net (hors IFRS 16) au 30/09/2025 qui s'élève à 8,3 M€, composé (i) d'une dette financière pour 20,6 M€ qui inclut une dette IFRS 16 et crédit-bail de 8,5 M€ et (ii) d'une trésorerie de 3,8 M€ ;

Ainsi que des retraitements suivants :

1. Les provisions pour risques et charges (net d'impôt) qui s'élèvent au 30/09/2025 à 656 k€ ;
2. Les provisions d'indemnités de départ à la retraite au 30/09/2025 qui s'élèvent de 1,2 M€, soit 907 k€ net d'impôt (taux d'IS de 26,5%) ;
3. Les déficits fiscaux considérés actualisés correspondent à un stock de déficits reportables (pour un montant total de 9,4 M€) portés par certaines filiales au Canada, au Portugal et en Espagne. Nous avons pris en compte dans nos calculs les régimes fiscaux et les règles d'imputation correspondantes aux juridictions concernées. Un taux d'actualisation uniforme (CMPC de nos travaux) de 11,03% a été retenu pour l'ensemble des calculs. Sur cette base, la valeur actualisée s'établit à 1,3 M€ ;
4. Les autres actifs financiers qui s'élèvent à 654 K€ au 30/09/2025, desquels ont été retranchés les 60 K€ liés aux prêts et cautionnements d'exploitation.

Dans nos travaux de valorisation, nous retenons ainsi une dette financière nette ajustée de 8,0 M€ (hors IFRS 16).

A titre illustratif, sur la base du prix de l'Offre de 9,89€ par action correspondant à une valeur des capitaux propres de 23,5 M€, la valeur d'entreprise s'élève à 31,5 M€ soit 13,3€ par action du fait d'une dette financière nette ajustée de 8,0 M€, calculée hors IFRS16 et après prise en compte des principaux ajustements retenus, représentant une valeur de 3,4€ par action.

### 3.4 Méthodes d'évaluation retenues à titre principal

Nous exposons ci-après l'ensemble des méthodes et références de valorisation retenues à titre principal.

#### 3.4.1 *Actif Net Comptable (ANC)*

L'actif net comptable (ANC) par action de Média6 ressort à 9,69 € au 30 septembre 2025, sur la base de capitaux propres consolidés part du groupe de 23,0 M€ rapportés à 2 373 029 actions retenues dans les travaux de valorisation. Ainsi, le prix de l'Offre à 9,89 € extériorise une prime de 2,1% sur l'ANC.

Cette approche constitue une référence objective fondée sur la valeur comptable historique des actifs et passifs de la société, résultant de l'accumulation des résultats passés. Néanmoins, cette méthode présente certaines limites dans l'appréciation de la valeur économique de Média6, dans la mesure où elle ne tient pas compte des perspectives de rentabilité futures ni de la capacité de génération de flux de trésorerie du groupe. En particulier, les projections financières font apparaître des résultats opérationnels encore dégradés à court terme, avec notamment un résultat opérationnel (EBIT) attendu négatif en 2026 pour un montant de -2,2 M€. Cela sans compter d'éventuelles dépréciations additionnelles (après la dépréciation de 1 M€ comptabilisée sur la filiale Canadienne (IMG) en 2025, les tests de sensibilité montrent qu'une baisse additionnelle de CA de 1 point ou une baisse de 1 point de marge brute sur la même période entraînerait une dépréciation complémentaire de respectivement 2,2 M€ et 0,6 M€, le tout étant effectué sur un taux d'actualisation de 9,5% inférieur au CMPC retenu dans nos travaux de valorisation), qui viendraient à nouveau impacter les capitaux propres à la baisse.

En conséquence, l'évaluation multicritère (dont l'actualisation des flux de trésorerie) extériorise des valeurs en retrait par rapport à l'ANC par action. Cela peut s'expliquer par (i) les perspectives encore peu favorables à court terme (et le rebond de la profitabilité observé mais plutôt à moyen terme avec des cash-flow encore négatifs ou faibles jusqu'en 2031) et (ii) l'écart entre le coût moyen pondéré du capital (11,03%) qui traduit le taux exigé par les apporteurs de capitaux et le retour sur capitaux employés (ROCE). Le ROCE s'établit en deçà du CMPC sur l'horizon du plan d'affaires établi par la Société, signe d'une destruction de valeur.

#### 3.4.2 *Actualisation des flux de trésorerie disponibles*

La Banque Présentatrice a retenu le champ de projections du plan d'affaires 2026-2031 (clôture au 30/09) produit par la Société.

Les hypothèses principales du plan d'affaires sont composées :

- D'un business plan en format « *stand alone* », n'intégrant pas de croissances externes ni de synergies commerciales et opérationnelles, l'Initiateur étant une société holding animatrice ayant pour seul objet l'animation de l'activité de la Société. A noter que le business plan est établi par pôle d'activité à travers une approche analytique et intègre une vision « cash » avec un EBITDA intégrant les loyers opérationnels (retraité de l'application de la norme IFRS 16) ;
- D'une trajectoire de chiffre d'affaires globalement stable soit +0,2% par an sur la période 2026-2031E mais qui traduit des performances différenciées du fait de :
  - (i) En 2026, une nouvelle baisse du CA (-6,7%), liée à un environnement sectoriel défavorable (baisse des investissements marketing des marques, pression sur le luxe et la cosmétique) ;
  - (ii) Passée cette année 2026, le management anticipe une reprise progressive de la croissance sur la quasi-totalité des divisions (avec des taux de croissance modérés – low-single digit), en dehors de l'Agencement du fait de la fin des contrats dans le Naval pour les chantiers de l'Atlantique à horizon 2029.

*Le projet d'Offre et le projet de note d'information modifié restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

- D'un redressement progressif du résultat opérationnel, qui reviendrait positif dès 2027 pour atteindre un niveau normatif d'environ 6% du chiffre d'affaires à horizon 2031. Ce redressement repose sur (i) une reprise progressive de l'activité (ii) une meilleure couverture des coûts fixes et une baisse attendue de l'inflation des coûts d'achats et énergétique et (iii) la fin des contrats dans le Naval, signés avant Covid et avant période inflationniste et sans révision tarifaire possible ni possibilité de sortie. A noter que ce niveau de marge n'a jamais été observé ces 10 dernières années (2022 à 5,7% et moyenne sur 2017-2019 à 5,2%) ;
- Les investissements restent modérés et principalement de maintenance avec comme principales caractéristiques des CapEx compris entre 1,2 M€ et 1,7 M€ par an, soit environ 2% du chiffre d'affaires ce qui représente sur l'ensemble du plan des CapEx inférieurs aux dotations aux amortissements. Cela traduit une stratégie de rationalisation industrielle et d'entretien du parc machines, plutôt que des investissements de croissance ;
- Les variations de besoin en fonds de roulement restent faibles et relativement volatiles, mais globalement limitées. Les principales de la variation du BFR sont relativement faibles (entre -3,9% et +0,4% du CA) selon les années. Les améliorations ponctuelles du BFR sont principalement liées à la baisse d'activité, une réduction des stocks et meilleure gestion des acomptes clients.

#### Détermination du taux d'actualisation

Le coût moyen pondéré du capital (CMPC) utilisé pour l'actualisation des flux et de la valeur terminale s'établit à 11,03%.

Il a été calculé sur la base d'une estimation du coût des fonds propres de 14,90%. Celle-ci est fondée sur,

- Un taux sans risque de 3,49% correspondant à la moyenne 3 mois de l'OAT 10 ans (source : Banque de France) au 04/03/2026 ;
- Une prime de risque de marché de 5,50 % (Source : Kroll – 01/2026) ;
- La moyenne observée des betas désendettés des sociétés Européennes comparables dans le secteur de la publicité selon Damodaran est de 0,66 ; soit un beta endetté au levier financier de Média6 de 0,92 (Source : FactSet) ;
- Une prime de taille de 6,38% (Source : Kroll – Régression fonction du CA (2025) et de la capitalisation boursière de la Société).
- Le coût de la dette retenu s'établit à 5,00% (estimation Société).

Enfin il a été retenu dans le calcul du CMPC un levier de dette nette/fonds propres à 52,6%, considérant que ce ratio restera stable à l'avenir. Enfin, nous avons considéré un taux d'impôt de 26,5%.

#### Actualisation des flux de trésorerie sur la durée du plan d'affaires

La détermination des flux de trésorerie a été fondée sur la base du plan d'affaires jusqu'en 2031, à partir duquel ont été intégrées deux années d'extrapolation (2032 et 2033), avec la prise en compte d'une valeur terminale normative

Cette évaluation est réalisée par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles à la date du 15 mars 2026.

Un taux d'impôt de 26,5% a été retenu. Aucun autre retraitement n'a été effectué.

#### Calcul de la Valeur Terminale

Le calcul de la valeur terminale a été réalisé sur la base d'une année normative issue de la dernière année de l'extrapolation en utilisant la formule Gordon-Shapiro et repose notamment sur :

- Un taux de croissance de 1,50% ;
- Une marge d'EBITDA (pré-IFRS 16) de 8,50% légèrement supérieure à la marge projetée à horizon du plan d'affaires de la Société (et raisonnablement optimiste au regard des performances financières historiques) ;
- Des dépenses d'investissement de 2,0% du chiffre d'affaires et des dotations aux amortissements et provisions égales aux dépenses d'investissement.

La valeur terminale représente un poids de 68% dans la valeur d'entreprise totale de la méthode DCF.

### Résultats de l'approche et sensibilité

Compte tenu de la sensibilité des différents paramètres de la méthode d'évaluation, des analyses de sensibilité de la valeur par action obtenue par cette méthode ont été effectuées sur le coût moyen pondéré du capital (CMPC) et de la marge d'EBITDA normative :

		Marge d'EBITDA normalisée		
		8,30%	8,50%	8,70%
WACC	10,03%	8,64	8,92	9,20
	10,53%	8,17	8,44	8,70
	11,03%	7,76	8,01	8,26
	11,53%	7,38	7,62	7,85
	12,03%	7,04	7,27	7,49

L'analyse de la sensibilité en fonction de la marge d'EBITDA normative (+/-0,20%) et du CMPC (+/-0,50%) fait ressortir une valeur par action comprise entre 7,38€ et 8,70€. Le prix de l'Offre extériorise une prime de 23,5% sur la valeur centrale de 8,01€.

### 3.5 Méthodes d'évaluation présentées à titre indicatif

#### 3.5.1 *Références des opérations récentes sur le capital*

#### Acquisition d'un bloc en 2024 :

En février 2024, Média6 a procédé à l'acquisition hors marché d'un bloc de 249 366 de ses propres actions, auprès d'Eximium à un prix de 9,50€ par action, conduisant ainsi à la sortie complète d'Eximium du capital. Cette transaction qui a conduit au franchissement des seuils réglementaires de 90 % et 95 % du capital et des droits de vote, porte ainsi la participation de l'actionnaire majoritaire VASCO SAS, agissant de concert avec la famille Vasseur à 97,6 % du capital et 98,7 % des droits de vote. Le prix de l'Offre extériorise une prime de +4,1% par rapport à cette référence.

Cette référence transactionnelle est retenue à titre indicatif compte tenu de son ancienneté relative au regard de la date de la présente Offre – il y a maintenant plus de deux ans, et notamment dans un contexte sensiblement différent avec notamment une structure financière en restauration post-covid (2020-2022) et une transaction effectuée post publication des comptes annuels au 30/09/2023 présentant un CA historiquement haut (à 98,6 M€) et un redressement notable de la rentabilité (marge opérationnelle à 5,7%).

### Offre Publique d'Achat Simplifiée de 2021 :

En avril 2021, la société Vasco SAS, contrôlée par Bernard Vasseur et agissant de concert avec la famille Vasseur, a lancé une offre publique d'achat simplifiée (OPAS) visant les actions Média6 qu'elle ne détenait pas, au prix de 10,53 € par action, opération qui a permis au concert de porter sa participation à 88,49 % du capital et 93,56 % des droits de vote, sans toutefois franchir le seuil de 90 % du capital requis pour la mise en œuvre d'un retrait obligatoire.

Cette opération constitue une référence historique de transaction sur le capital de Média6, dans la mesure où elle reflète un prix offert à l'ensemble des actionnaires dans un cadre de marché. Toutefois son caractère relativement ancien et l'évolution économique, sectorielle et des performances financières de la société en limitent aujourd'hui la portée dans l'appréciation du prix.






La méthode des transactions récentes sur le capital, bien qu'elle fournisse des références de prix observés dans le cadre d'opérations effectives sur les titres de la société, est retenue à titre indicatif dans les travaux de valorisation, compte tenu notamment de leur ancienneté ou de leur caractère ponctuel, qui peuvent en limiter la pertinence pour apprécier la valeur actuelle de Média6.

#### *3.5.2 Méthode des comparables boursiers*

Cette approche consiste à évaluer la Société en appliquant à ses agrégats financiers les multiples observés d'un échantillon de sociétés comparables cotées.

Les sociétés retenues comme comparables (groupes internationaux de grande taille dans l'affichage publicitaire et le marketing sur point de vente) présentent des profils très éloignés de celui de Média6 : chiffres d'affaires largement supérieurs (souvent >1 Md€), capitalisations comprises entre ~1 Md€ et plus de 18 Md€, marges d'EBITDA et d'EBIT à deux chiffres et forte diversification géographique. Les multiples observés (VE/EBITDA ~8x-9x médian ; VE/EBIT ~14x-15x médian) intègrent ainsi une prime de taille, de liquidité et de visibilité sur les cash-flows, dont Média6 ne bénéficie pas. À l'inverse, Média6 présente une taille plus réduite, une profitabilité plus volatile.

#### Acteurs de l'affichage publicitaire et du marketing sur point de vente

Société	Pays	Mkt. Cap. (M€) <sup>(1)</sup>	CA et Croissance CA (%)		Marge d'EBITDA (%CA)		VE/EBITDA (x)		Marge d'EBIT (%CA)		VE/EBIT (x)	
			FY2	FY3	FY2	FY3	FY2	FY3	FY2	FY3	FY2	FY3
 Smurfit Westrock	IRELAND	18 067,4	28 343,3	2,7%	17,4%	18,1%	6,1x	5,7x	9,0%	9,8%	11,8x	10,6x
 JCDecaux	FRANCE	4 059,9	4 226,4	6,4%	20,7%	21,0%	8,4x	7,8x	11,8%	12,0%	14,7x	13,6x
 STROER	GERMANY	1 848,4	2 166,9	4,7%	30,1%	30,9%	5,6x	5,2x	14,8%	15,9%	11,4x	10,1x
 tc TRANSCONTINENTAL PACKAGING	CANADA	1 240,0	718,9	2,7%	18,8%	18,2%	12,5x	12,5x	12,8%	12,3%	18,3x	18,7x
 Clear Channel	UNITED STATES	1 025,3	1 507,7	4,6%	32,5%	33,1%	13,2x	12,4x	22,0%	23,0%	19,6x	17,9x
<b>Moyenne</b>				<b>4,2%</b>	<b>23,9%</b>	<b>24,3%</b>	<b>9,2x</b>	<b>8,7x</b>	<b>14,1%</b>	<b>14,6%</b>	<b>15,2x</b>	<b>14,2x</b>
<b>Médiane</b>				<b>4,6%</b>	<b>20,7%</b>	<b>21,0%</b>	<b>8,4x</b>	<b>7,8x</b>	<b>12,8%</b>	<b>12,3%</b>	<b>14,7x</b>	<b>13,6x</b>

Sources : FactSet (11/03/2026)

L'année 2026 correspondant à une période de recouvrement de l'activité, l'EBIT n'est pas pertinent, la valeur 2026 estimée étant négative. Ainsi, les multiples considérés portent sur les années 2027 (FY2) et 2028 (FY3).

Nous privilégions l'utilisation d'un multiple d'EBIT dans la mesure où l'EBITDA peut introduire des biais significatifs de comparabilité, en particulier lorsque l'échantillon comprend des sociétés appliquant la norme IFRS 16. En effet, l'IFRS 16 conduit à des reclassements (charges de loyers en amortissements et charges financières) sans modifications sous-jacentes des flux économiques, créant ainsi des écarts artificiels. Par ailleurs la société présente son Business Plan sur une base pré-IFRS 16. Dans ce contexte, le recours à l'EBIT apparaît plus pertinent.

Le projet d'Offre et le projet de note d'information modifié restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

In M€	EBIT		Moyenne
	FY2	FY3	
Agrégat Financier	1,4	2,3	
Median multiple	14,7x	13,6x	14,2x
<b>Enterprise Value</b>	<b>20,6</b>	<b>31,7</b>	<b>26,1</b>
(-) Net Debt (au 30/09/2025)	(8,0)	(8,0)	
<b>Equity Value</b>	<b>12,6</b>	<b>23,7</b>	<b>18,1</b>
Nombre d'actions retenues	2,4	2,4	
<b>Prix par action (€)</b>	<b>5,3</b>	<b>10,0</b>	<b>7,6</b>
<b>Prix par Action après décote de taille (de 25%)</b>	<b>3,98</b>	<b>7,48</b>	<b>5,73</b>

Conclusions : La méthode des comparables induit un multiple d'EBIT moyen de 14,2x sur les années FY2, FY3 faisant ressortir une valeur d'entreprise moyenne de 26,1 M€.

La valeur d'entreprise soustraite de la dette nette ajustée conduit à une valeur des capitaux propres moyenne de 18,1 M€ impliquant une valeur par action comprise entre 5,3€ et 10,0€.

Compte tenu du profil très éloigné de Média6 avec l'échantillon sélectionné, en termes de taille notamment, nous appliquons une décote de taille de 25% qui conduit à un prix par action compris entre 3,98€ et 7,48€.

Ce niveau de décote nous semble justifié et aurait même pu être supérieur sur la base de travaux d'études empiriques comme l'est celle d'Eugène Grena pour lequel une décote de taille de l'ordre de 40% aurait pu être extériorisée.

Le prix de l'Offre extériorise une prime comprise entre +32,3% et +148,7% par rapport à cette fourchette.

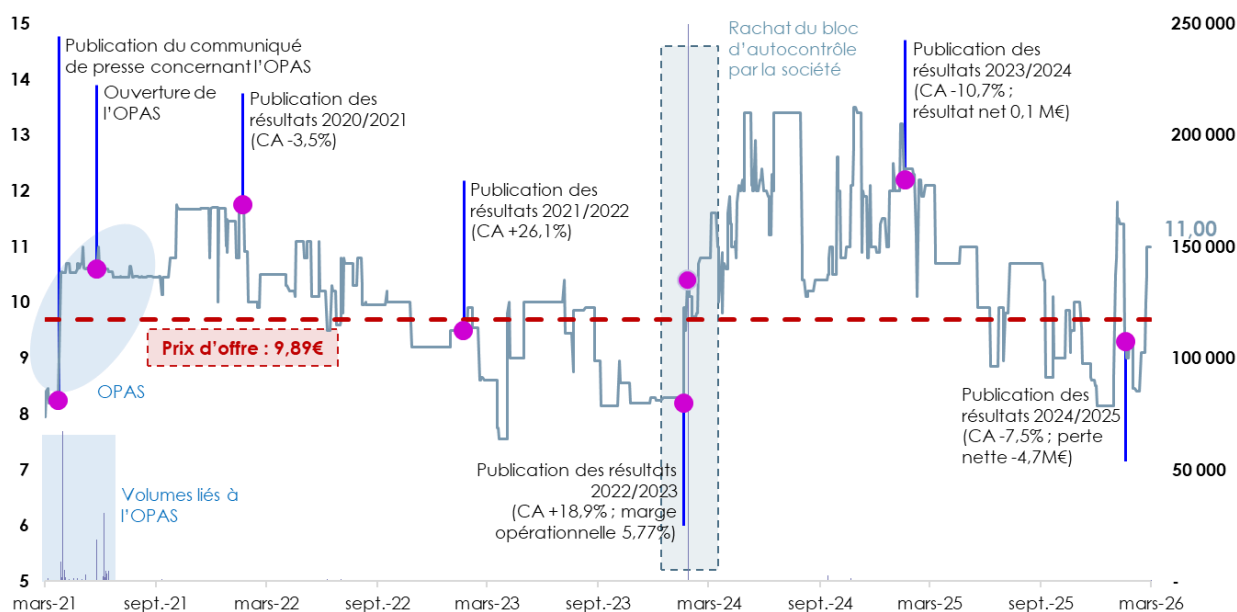
Cependant en l'absence de société strictement comparable, la méthode des comparables boursiers ne peut être retenue qu'à titre indicatif et doit être utilisée avec prudence dans l'appréciation de la valeur de Média6 pour les raisons évoquées précédemment dont notamment le fait que les sociétés retenues ne nous semblent pas suffisamment comparables en termes de profil d'activité, de modèle économique et/ou de dynamique financière malgré des secteurs relativement proches de ceux de Média 6.

### 3.5.3 Référence au cours de bourse

Les références de cours de l'action Média6 ont été analysées au 11/03/2026, dernière séance de cotation effective avant le dépôt de l'Offre.

Le prix de l'Offre a été fixé en référence au CMPV 60 jours de Média6 qui ressort à 9,89 € par action au 11 mars 2026.

Evolution du cours de bourse de Média6 (échelle de gauche) et volumes (échelle de droite) (11 mars 2021 au 11 mars 2026) :



Sources : FactSet (11/03/2026 aucune transaction réalisée le 12/03 et 13/03)

Le titre Média6 présente une liquidité très limitée, avec des faibles volumes quotidiens échangés et de nombreuses séances sans échange, ce qui empêche une véritable confrontation de l'offre et de la demande. Les variations du cours sont parfois significatives en l'absence de toute communication de la société ou de news flow et traduisent un marché davantage technique que fondamental.

En l'absence de contrat de liquidité et compte tenu d'un flottant réduit, le marché ne peut être considéré comme efficient. Dès lors, le cours de bourse ne constitue pas une référence pleinement pertinente pour apprécier la valeur de la société.

Analyse du cours et de la liquidité de l'action Média6

Sur les 60 dernières séances, seules 20 se sont traduites par des échanges pour un montant de 20 538€, le cours ne cotant pas tous les jours par manque de liquidité, ce qui représente 104 titres échangés par jour de cotation en moyenne. Sur ces 20 séances, 7 se sont traduites par des variations comprises entre +/- 5 à 20%, dans des volumes réduits et sans lien avec des annonces de la société (exemple +9,9% le 03/03/2026 avec 4 titres ou -9,6% le 10/02/2026 avec 10 titres), traduisant un marché non efficient et davantage technique.

Période	VWAP	Cours en euros	Cumul des capitaux échangés (€)	Cumul des titres échangés (unités)	Nombre de séances avec cotation	Rotation du capital	Rotation du flottant	Prime / décote
11/03/2026	Dernier cours	11,00	220	20	1	0,00%	0,03%	-10,1%
29/01/2026	Cours moyens pondérés 30 dernières séances	9,22	4 205	456	12	0,02%	0,73%	7,2%
15/12/2025	Cours moyens pondérés 60 dernières séances	9,89	20 538	2 076	20	0,08%	3,33%	0,0%
22/09/2025	Cours moyens pondérés 120 dernières séances	9,40	49 247	5 238	41	0,20%	8,40%	5,2%
30/06/2025	Cours moyens pondérés 180 dernières séances	9,43	54 588	5 790	47	0,22%	9,28%	4,9%

Sources : FactSet (11/03/2026 aucune transaction réalisée le 12/03 et 13/03)

A plus long terme, sur les 5 dernières années, on observe une cotation du titre en moyenne 1 jour sur 4 pour une moyenne de 355 titres par jour .

*Le projet d'Offre et le projet de note d'information modifié restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le prix de 9,89€ proposé par l'Initiateur, en ligne avec le CMPV des 60 dernières séances, fait ressortir : (i) une prime de 7,2% et 5,2% sur le CMPV des 30 et 120 dernières séances respectivement et (ii) une légère décote sur le cours spot de -10,1%.

### 3.6 Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre

Le tableau ci-après recense les différentes valorisations par action obtenues dans le cadre de notre approche multicritères comparées au prix de l'Offre de 9,89 € par action.

Méthodes de valorisation retenues	Prix par action Média6 (€)	Primes induites par le prix d'Offre
<b>A titre principal :</b>		
<b>Méthode Comptable</b>		
ANC (au 30/09/2025)	9,69	2,1%
<b>Actualisation des flux de trésorerie disponibles pré-IFRS 16 (au 15/03/2026)</b>		
Valeur basse du DCF : Marge d'EBITDA normative (+/-0,20%) et du CMPC (+/-0,50%)	7,38	34,0%
Valeur centrale du DCF : CMPC central de 11,03% et marge d'EBITDA de 8,5%	8,01	23,5%
Valeur haute du DCF : Marge d'EBITDA normative (+/-0,20%) et du CMPC (+/-0,50%)	8,70	13,7%
<b>A titre indicatif :</b>		
<b>Comparables boursiers (au 11/03/2026)</b>		
VE/EBIT FY2	3,98	148,7%
Moyenne VE/EBIT	5,73	72,7%
VE/EBIT FY3	7,48	32,3%
<b>Cours de bourse</b>		
Spot (11/03/2026, aucune transaction réalisée le 12/03 et le 13/03)	11,00	-10,1%
CMPV 30j	9,22	7,2%
CMPV 60j	9,89	0,0%
CMPV 120j	9,40	5,2%
CMPV 180j	9,43	4,9%
<b>Opérations récentes sur le capital</b>		
Transaction de bloc 2024	9,50	4,1%

*Sources : FactSet (11/03/2026 aucune transaction réalisée le 12/03 et 13/03)*

## 4 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

### 4.1 Pour l'Initiateur

*« A ma connaissance, les données du Projet de Note d'Information Modifié sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

Vasco SAS, représentée par Monsieur Bernard Vasseur, en qualité de Président.

### 4.2 Pour l'Etablissement Présentateur de l'Offre

*« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, le Crédit Industriel et Commercial, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix*

*Le projet d'Offre et le projet de note d'information modifié restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

*proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

Crédit Industriel et Commercial